



**PRÉFET
DE LA RÉGION
PAYS DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**ARRÊTÉ
portant décision d'examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**Boisement d'une surface supérieure à 0,5 ha
sur la commune de Fay-de-Bretagne (44)**

Le préfet de la région Pays de la Loire

Chevalier de la Légion d'honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite.

- Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu l'arrêté, du ministre de la transition écologique et de la cohésion des territoires, du 16 janvier 2023 modifiant l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » en application de l'article R. 122-3-1 du Code de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du préfet de région n°2024/SGAR/DREAL/82 du 20 mars 2024 portant délégation de signature à madame Anne BEAUVALL, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire ;
- Vu l'arrêté de la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement des Pays de la Loire N° 2024/DREAL/N° SDR-24-AG-02 du 22 mars 2024 portant subdélégation de signature en matière d'administration générale au sein de la DREAL des Pays de la Loire ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n°2024-7719 relative à un boisement d'une surface supérieure à 0,5 ha sur la commune de Faye-de-Bretagne, déposée par Madame Marie-Thérèse MERAUD et considérée complète le 05/04/2024 ;

Considérant que le projet concerne un boisement, de 3,10 ha de terres agricoles, destiné à la production de bois d'œuvre ; que la parcelle d'une surface de 4,11 ha est située en secteur A du PLUi de la communauté de communes Erdre-et-Gèvres et est, actuellement, utilisée pour la pâture de chevaux et pour produire du foin ;

Considérant que le projet de boisement aura une densité comprise entre 1 300 plants/ha et 1 600 plants/ha selon les secteurs ; que les essences plantées seront composées de cèdre de l'Atlas, de pin noir, sapin de Bornmuller et de chêne chevelu dans les secteurs à dominante résineux et de chêne sessile, de chêne pubescent, de tilleul à petites feuilles, d'érable champêtre dans les secteurs à dominante feuillus ; qu'un périmètre de 10 à 20 m autour du boisement sera maintenu pour faciliter la circulation des engins nécessaires à l'entretien des plantations et des haies existantes ; que l'âge pour l'exploitation des arbres est d'environ 60 à 80 ans pour les résineux et 100 à 120 ans pour les feuillus ; que la conduite du peuplement sera réalisée dans le cadre des principes de gestion durable définis par le schéma régional de gestion sylvicole ;

Considérant qu'une zone humide de 0,5 ha identifiée sur la parcelle YK 51, au Plan Local d'Urbanisme de la commune de Faye-de-Bretagne, sera évitée par le projet ; qu'une surface de 0,51 ha, pour les secteurs situés le long de la route et du chemin, ne sera pas plantée ; que l'ensemble des arbres et alignements présents dans et autour des parcelles sera conservé ;

Considérant que le site n'est concerné par aucun zonage environnemental ou paysager d'inventaire ou de protection de l'environnement ; que la zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique la plus proche est celle du « Bocage relictuel et landes du secteur de Malville » qui est située à 2,4 km ; que le site Natura 2000 le plus proche est celui de l'« Estuaire de la Loire » qui est situé à 10 km du projet ;

Considérant ainsi qu'au regard des éléments fournis, ce projet, par sa localisation et ses impacts n'est pas de nature à justifier la production d'une étude d'impact.

ARRÊTE :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement, le projet de Boisement d'une surface supérieure à 0,5 ha sur la commune de Faye-de-Bretagne est dispensé d'étude d'impact.

Article 2 :

Le présent arrêté, délivré en application de l'article R.122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autres autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas est exigible si ledit projet, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

Article 3 :

La directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Madame Marie-Thérèse MERAUD et publié sur le site Internet de la DREAL des Pays de la Loire, rubrique connaissance et évaluation puis, évaluation environnementale.

Fait à Nantes, le

Pour le préfet de région Pays de la Loire
et par délégation,
pour la directrice régionale de
l'environnement
de l'aménagement et du logement,
Le directeur adjoint

Délais et voies de recours pour les décisions imposant la réalisation d'une étude d'impact

Lorsque l'arrêté préfectoral soumet un projet à étude d'impact, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable (recours gracieux ou recours hiérarchique), formé dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du V de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement. Ce recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours administratif préalable doit être adressé :

- Le recours gracieux :
Monsieur le préfet de la région Pays de la Loire
Adresse postale : DREAL Pays de la Loire, SCTE/DEE, 5 rue Françoise Giroud – CS 16 326 – 44263 Nantes Cedex2
- Le recours hiérarchique :
Ministre de la Transition Écologique et de la Cohésion des Territoires
Commissariat général au développement durable (CGDD)
Tour Séquoia 1 place Carpeaux
92800 Puteaux

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique.

Il doit être adressé au Tribunal administratif territorialement compétent.

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr